

Re Gaudet

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**LE S RÈGLES DES COURTIER MEMBRES DE L'ORGANISME CANADIEN
DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES**

**LES STATUTS DE L'ASSOCIATION CANADIENNE
DES COURTIER EN VALEURS MOBILIÈRES**

ET

GRANT LOUIS GAUDET

2010 OCRCVM 29

Formation d'instruction de l'Organisme canadien
de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(conseil de section du Pacifique)

Audience tenue le 13 juillet 2010 à Vancouver (C.-B.)
Décision rendue le 13 juillet 2010
(12 paragraphes)

Formation d'instruction

Murray A. Clemens, c.r., Richard W. Thomas et David M. Pearson

Comparutions

Barbara Lohmann, pour l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
Grant Louis Gaudet, en personne

MOTIFS DE LA DÉCISION

I. INTRODUCTION

¶ 1 La formation a été constituée pour examiner, en vertu de l'article 36 de la Règle 20 de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM), s'il convient d'accepter une entente de règlement (l'entente de règlement) négociée entre le Service de la mise en application de l'OCRCVM et M. Gaudet. À la clôture de l'audience tenue à cette fin à Vancouver (C.-B.) le 13 juillet 2010 et après avoir considéré les observations ainsi que les modalités de l'entente de règlement, nous avons accepté l'entente de règlement.

¶ 2 On trouvera ci-dessous les motifs pour lesquels la formation a accepté l'entente de règlement.

II. L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

¶ 3 L'entente de règlement est reproduite en annexe à la présente décision. Elle contient :

- (a) un résumé des faits sous-jacents;
- (b) une reconnaissance par M. Gaudet des contraventions suivantes aux Règles et Lignes directrices de l'OCRCVM et aux Statuts, Règlements ou Principes directeurs de l'ACCOVAM :
 - 1) Au cours de la période allant du 26 mars 2002 au 26 mars 2008, l'intimé, pendant qu'il était employé chez Cartier, puis chez Dundee, a facilité la participation de clients à des opérations sans inscription dans les livres, à savoir des dépôts à terme, à l'insu de Cartier ou Dundee, ou sans leur consentement, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres (à l'époque, l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM).
 - 2) Le 26 mars 2002 ou vers cette date, l'intimé, pendant qu'il était employé chez Cartier, a conclu des opérations financières personnelles avec un client, ST, contrairement à la Norme C du MNC, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres (à l'époque, l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM).
- (c) l'acceptation par M. Gaudet des modalités de règlement suivantes :
 - (a) le paiement d'une amende de 20 000 \$;
 - (b) à titre de condition du maintien de son autorisation à un titre quelconque, il devra réussir le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite, dans un délai de six mois à compter de la prise d'effet de la présente entente de règlement;
 - (c) le paiement d'une somme de 4 000 \$ au titre des frais du personnel dans la présente procédure.

¶ 4 Nous adoptons ce qu'a dit la formation dans *Re Darcy Alan Higgs*, décision du 9 février 2010 concernant une entente de règlement rendue en vertu de l'article 36 de la Règle 20 de l'OCRCVM :

[4] Il y a deux grands principes qui s'appliquent à la décision d'accepter ou de rejeter une entente de règlement.

[5] Le premier est énoncé succinctement dans l'extrait suivant de l'affaire *Re Milewski* [[1999] I.D.A.C. No. 17, 5 août 1999, à la page 11]:

[TRADUCTION] Le conseil de section qui considère une entente de règlement n'aura pas tendance à modifier une sanction dont il juge qu'elle se situe dans une fourchette raisonnable, compte tenu de la procédure de règlement et du fait que les parties se sont entendues. Il ne rejettera pas une entente à moins qu'il estime qu'une sanction se situe clairement à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation.

[6] En second lieu, dans un arrêt récent de la Cour d'appel de Saskatchewan, *Rault v. Law Society of Saskatchewan* [2009 SKCA (Can LII)], la Cour a cité avec approbation et appliqué à un tribunal administratif les principes applicables aux recommandations conjointes relatives à la peine dans les affaires criminelles, exposés par la Cour d'appel de l'Alberta dans l'arrêt *R. v. G.W.C.* [2000 CA Alb. (Can LII)], à savoir que le tribunal a l'obligation d'examiner sérieusement une recommandation conjointe relative à la peine sur laquelle les avocats se sont entendus à moins qu'elle soit inadéquate ou déraisonnable, ou contraire à l'intérêt public, et qu'il ne faut pas s'en écarter à moins de raisons valables et convaincantes.

¶ 5 La formation d'instruction est d'avis à l'unanimité que le rejet de l'entente de règlement serait contraire aux principes qui précèdent.

DISCUSSION

¶ 6 Pour en arriver à cette décision, la formation d'instruction a tenu compte des éléments suivants :

LES LIGNES DIRECTRICES SUR LES SANCTIONS DISCIPLINAIRES DES COURTIER MEMBRES DE L'OCRCVM

Les considérations pertinentes découlant des lignes directrices s'appliquant à la présente affaire sont notamment :

- (a) M. Gaudet exerce la profession depuis 1998 et, jusqu'à la présente affaire, avait un dossier sans tache.
- (b) Lorsque la présente affaire a été mise au jour, M. Gaudet a coopéré pleinement avec les enquêteurs d'une manière franche et ouverte. Il a reconnu ses erreurs et ses contraventions; celles-ci, bien qu'elles s'étendent sur une longue période et comprennent un certain nombre d'actes ou des actes répétés, constituent, lorsqu'on les voit, comme nous pensons que cela convient, comme une affaire unique continue, un incident isolé. Si les contraventions peuvent être vues de façon globale comme une affaire unique continue, il faut noter qu'elle s'est étendue sur une longue période et ne peut être vue comme une erreur passagère.
- (c) La conduite reprochée et reconnue ne constituait pas un placement illégal.
- (d) Il n'y a pas eu de pertes du client et M. Gaudet n'a pas réalisé de profit.
- (e) Le client de M. Gaudet, J.K., avait des fonds à risque dans cette affaire et même si M. Gaudet dit qu'il aurait indemnisé J.K. pour toute perte, il n'est pas établi clairement que le risque a été expliqué à J.K. avant qu'il conclue l'opération. Il n'y a pas de preuve que J.K. ait été en mesure de donner un consentement éclairé, il n'a pas donné un consentement éclairé et M. Gaudet n'a pas expliqué à J.K. le conflit d'intérêts dans lequel il était placé dans l'affaire.
- (f) L'OCRCVM n'a pas prétendu que l'activité externe ait été illégale de quelque manière.

¶ 7 L'aspect le plus grave de la conduite reconnue est qu'elle concerne l'exercice de ses activités professionnelles externes sans déclaration à son employeur et sans le consentement de son employeur et entache le professionnalisme de M. Gaudet. Ainsi qu'il est dit dans le Manuel sur les normes de conduite :

Des opérations sur titres en dehors des activités normales, qu'on appelle parfois « opérations externes », peuvent exposer le client à des risques inconnus et donner lieu à un recours en responsabilité civile pour le conseiller en placement et le courtier membre. Les activités qui se déroulent sans que l'employeur en soit informé font échec à une supervision efficace de la gestion des comptes-clients, laquelle est une exigence des organismes d'autoréglementation. La responsabilité légale des courtiers membres peut être mise en cause du fait de gestes posés par les employés qui effectuent de telles opérations, même si l'employeur n'a pas connaissance de ces activités.

¶ 8 Ainsi qu'il ressort des considérations particulières notées ci-dessus, on trouve dans la présente affaire de nombreux facteurs atténuants applicables à ce principe général.

APPLICATION DES LIGNES DIRECTRICES À L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

¶ 9 Compte tenu des lignes directrices pertinentes ci-dessus, nous sommes venus à la conclusion que les modalités de l'entente de règlement sont compatibles avec ces considérations, particulièrement à la lumière de la décision *Re Milewski*.

¶ 10 Pour contrôler notre évaluation, nous avons examiné un certain nombre de décisions antérieures concernant les sanctions dans des circonstances qui, à des degrés variables, peuvent être considérées comme pertinentes par rapport à la présente affaire et avons conclu qu'on n'y trouve rien qui mette en cause le bien-fondé de notre examen et de notre application des lignes directrices à l'entente de règlement et de notre acceptation de celle-ci.

¶ 11 En conclusion, nous convenons que les dispositions de l'entente de règlement relatives aux sanctions se situent « dans une fourchette raisonnable ».

¶ 12 Ce sont là les motifs de notre décision du 13 juillet 2010 d'accepter l'entente de règlement.

Murray A. Clemens, c.r.

Richard W. Thomas

David M. Pearson

Le 13 juillet 2010.

*** * * * ENTENTE DE RÈGLEMENT * * * ***

I. Introduction

1. Le personnel du Service la mise en application (le personnel) de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) a mené une enquête (l'enquête) sur la conduite de *Grant Louis Gaudet* (l'intimé).
2. Le 1^{er} juin 2008, l'OCRCVM a regroupé les fonctions de réglementation et de mise en application de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières et de Services de réglementation du marché inc. Conformément à l'*Entente relative à la prestation de services administratifs et de réglementation* intervenue entre l'ACCOVAM et l'OCRCVM, à compter du 1^{er} juin 2008, l'ACCOVAM a chargé l'OCRCVM de fournir les services nécessaires pour permettre à l'ACCOVAM d'exercer ses fonctions de réglementation. L'enquête a été ouverte par le personnel du Service de la mise en application (le personnel de l'OCRCVM) de l'OCRCVM le 21 octobre 2009.
3. L'enquête a révélé des faits pour lesquels une formation d'instruction nommée en vertu de la partie C de l'addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1 de l'OCRCVM (la formation d'instruction) pourrait imposer à l'intimé des sanctions disciplinaires.

II. Recommandation conjointe de règlement

4. L'intimé consent à relever de la compétence de l'OCRCVM.
5. Le personnel et l'intimé consentent au règlement de l'affaire par la voie de la présente entente de règlement (l'entente de règlement), conformément aux articles 35 à 40, inclusivement, de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM et à la Règle 15 des Règles de procédure des courtiers membres.
6. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
7. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimé et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.
8. L'entente de règlement sera présentée à la formation d'instruction à une audience (l'audience de règlement) en vue de son approbation. Au terme de l'audience de règlement, la formation d'instruction peut accepter ou rejeter l'entente de règlement.
9. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé renonce au droit qu'il peut avoir, en vertu des Règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une audience disciplinaire, à une révision ou à un appel.
10. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement; ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire portant sur les faits révélés au cours de l'enquête.
11. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction.

12. Le personnel et l'intimé conviennent, si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, qu'ils ne feront pas eux-mêmes et que personne ne fera non plus en leur nom de déclaration publique incompatible avec l'entente de règlement.
13. Le personnel et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement.

III. Exposé des faits

(i) Reconnaissance des faits

14. Le personnel et l'intimé conviennent des faits exposés dans la présente section et reconnaissent que les modalités de règlement contenues dans la présente entente de règlement sont basées sur ces faits précis.

(ii) Le contexte factuel

L'INTIMÉ

15. L'intimé a obtenu son permis dans la profession comme représentant inscrit chez Great Pacific Management Co. Ltd. (Great Pacific) en janvier 1998. Great Pacific a fusionné avec une autre société en octobre 2001 pour devenir Cartier Partner Securities Inc. (Cartier). L'intimé a continué d'être employé par Cartier jusqu'en juin 2004, où Cartier a fusionné avec Dundee. L'intimé a continué d'être employé par la Corporation de Valeurs Mobilières Dundee (Dundee) jusqu'à sa démission le 15 janvier 2009. L'intimé s'est joint à Raymond James Ltd. (Raymond James) le 27 janvier 2009 et il y est toujours employé.
16. L'intimé n'a pas d'antécédents disciplinaires.
17. Dundee a déposé auprès de l'OCRCVM, le 23 février 2009, un rapport ComSet indiquant que l'intimé faisait l'objet d'une enquête interne portant sur les faits exposés dans la présente entente.

LES OPÉRATIONS SANS INSCRIPTION DANS LES LIVRES

18. JK était un client de l'intimé. On trouve les renseignements suivants dans le formulaire d'ouverture de compte de JK, daté du 15 janvier 2002 :
 - Instructeur au Columbia Bible College;
 - Date de naissance : le 27 novembre 1972;
 - Revenu annuel de toutes sources (y compris le conjoint) : 29 200 \$;
 - Objectifs de placement : long terme 100 %;
 - Tolérance à l'égard du risque : moyen 100 %
 - Avoir net : 5 000 \$ d'actif liquide et 5 000 \$ d'actif immobilisé
 - Connaissance du placement : limitée.
19. En mars 2002 ou vers cette période, JK a hérité une somme de 20 000 \$. JK a rencontré l'intimé aux bureaux de Cartier pour discuter du placement de son héritage. Il estimait que les taux d'intérêt courants offerts par les banques étaient trop bas. Il a demandé à l'intimé s'il y avait d'autres possibilités. À l'époque, l'intimé était au courant qu'un autre client, ST, avait besoin de fonds pour acheter un immeuble. L'intimé a dit à JK qu'il pourrait les mettre en rapport. À cette fin, la somme de 20 000 \$ a été placée dans deux « dépôts à terme ». Ces dépôts à terme n'étaient pas inscrits dans les livres de Cartier.
20. L'intimé a émis deux certificats de dépôt à terme (CDT) à JK et à sa femme, CB, également cliente de l'intimé. Les deux CDT étaient émis par Mic-Jen Enterprises Ltd. (Mic-Jen), société fermée dont l'intimé est le président et détient 25 % des actions. Les autres actionnaires sont les filles de l'intimé. L'intimé a signé les CDT pour le compte de Mic-Jen.

21. Le premier CDT, d'une valeur de 10 000 \$, portait la date du 26 mars 2002 et son échéance était fixée au 26 mars 2007. Le taux d'intérêt était de 6 % par année (CDT n° 1). Le second CDT, d'une valeur de 10 000 \$, portait la date du 26 mars 2002 et son échéance était fixée au 26 mars 2004. Le taux d'intérêt était de 6 % par année (CDT n° 2).
22. Le 26 mars 2002, la somme de 20 000 \$ provenant de JK a été déposée dans le compte d'entreprise à la caisse d'épargne et de crédit de Mic-Jen. Le bordereau de dépôt fait mention de JK et CB.
23. Au début d'avril 2002, l'intimé a remis à ST 25 000 \$ sur ses fonds personnels.
24. Le 15 avril 2002, un chèque de 25 000 \$ a été tiré sur le compte d'entreprise à la caisse d'épargne et de crédit de Mic-Jen à l'ordre de l'intimé pour remplacer les fonds que celui-ci avait fournis personnellement à ST.
25. À l'échéance du CDT n° 2, le 26 mars 2004, un nouveau CDT n'a pas été émis. C'est plutôt le CDT n° 2 qui a été prolongé selon les mêmes modalités jusqu'au 3 novembre 2005, date à laquelle il a été remboursé à CB (à ce moment-là, JK et CB s'était séparés et JK voulait que les fonds soient versés à CB). Mic-Jen a émis un chèque de 12 163,29 \$ à l'ordre de CB, daté du 3 novembre 2005.
26. Le CDT n° 1 est arrivé à échéance le 26 mars 2007. JK a réinvesti le produit, 13 000 \$, dans un autre CDT émis par Mic-Jen pour une durée d'un an, à 5 %. Lorsque ce CDT renouvelé est arrivé à échéance, le 26 mars 2008, JK a souhaité que le produit, 13 650 \$, soit à nouveau réinvesti dans un autre CDT, émis par Mic-Jen, pour une durée d'un an, à 5 %. Aucun de ces renouvellements n'a été inscrit dans les livres de Dundee.
27. L'intimé a donné sa démission en règle de Dundee le 15 janvier 2009 et le 27 janvier suivant, il s'est joint à Raymond James.
28. À la démission de l'intimé de Dundee, le compte de JK a été attribué à une autre personne inscrite. JK a envoyé le courriel suivant, daté du 5 février 2009, à l'adjoint du nouveau représentant inscrit (le courriel) :
- [TRADUCTION]
- Bonjour Mariann,
- J'ai aussi un CPG qui arrive à échéance bientôt au sujet duquel j'ai traité avec Grant Gaudet. Il a été émis par les entreprises « Mic-Jen » [sic].
- Est-ce la société personnelle de Grant ou est-ce que je traiterai avec un nouveau conseiller en valeurs mobilières de Dundee de ce CPG ainsi que de mon portefeuille relié à Dundee?
- Dites-moi ce qu'il faut faire.
- Merci.
- [JK]
29. C'est ce courriel qui a amené Dundee à faire enquête sur l'affaire.
30. Le deuxième renouvellement du CDT n° 1 a été payé intégralement à JK le 16 février 2009, peu de temps avant la date d'échéance du 26 mars 2009. JK a dit au personnel :
- [TRADUCTION]
- J'ai reçu une lettre de Dundee me disant que Grant Gaudet n'est plus affilié à la famille de sociétés de Dundee.
- [DB] avait été nommé à sa place.
- J'ai appelé Grant sur son cellulaire... il a dit qu'il partait pour des vacances avec sa famille, mais qu'il m'en reparlerait à son retour.

J'ai appelé [DB] chez Dundee... et en parlant avec lui de cette situation et de la situation de mes placements j'ai commencé à craindre que Grant ait fait quelque chose d'illégal et ne soit pas honnête avec moi au sujet de mes fonds. J'ai rappelé Grant et je lui ai dit : « Envoyez-moi mes fonds maintenant... Je ne veux pas attendre jusqu'à l'échéance. » Il a dit : « O.K. »

Il m'a envoyé une traite bancaire de 14 253,97 \$, qui était la somme calculée au prorata au 16 février 2009 (inférieure à la somme que j'aurais obtenue si j'avais laissé le CDT jusqu'à l'échéance en mars, après une année complète).

Il a joint à la traite bancaire une lettre (écrite à la main sur du papier à en-tête de l'hôtel Fairmount) me demandant : « Veuillez envoyer les documents originaux au 34982 Everett Drive, Abbotsford (C.-B.), V2S7R9 [sic] ».

Les documents originaux dont il parlait étaient les bordereaux de dépôt à terme manuscrits de chacun des CPG [sic] que j'avais souscrits auprès de lui depuis 2002. J'ai décidé de ne pas lui envoyer ces documents et je les ai plutôt transmis par télécopieur à [DB] chez Dundee parce qu'il m'a demandé de le faire.

31. Dundee a confirmé que l'intimé n'avait pas obtenu de Dundee la permission d'offrir à ses clients des « certificats de dépôt à terme » ou d'autres placements du type CPG.
32. Étant donné que l'intimé avait démissionné en règle de Dundee avant que celle-ci ne mène son enquête, Dundee n'était pas en mesure d'envoyer une lettre de blâme à l'intimé ou de prendre d'autres mesures à son endroit. JK a confirmé à Dundee par écrit qu'il avait été remboursé intégralement et qu'il ne cherchait pas à obtenir d'autre indemnisation.
33. ST a confirmé, dans une note datée du 15 février 2010 et adressée [TRADUCTION] « À qui de droit », qu'il avait en fait emprunté une somme d'argent de l'intimé et que, bien qu'il ne puisse pas se rappeler précisément, il pensait que le taux d'intérêt était de 5 ou 6 %. Les fonds ont été remboursés au complet à l'automne 2009.
34. L'intimé a dit, dans une entrevue avec le personnel, qu'il aurait été personnellement tenu de rembourser le CDT n° 1 et le CDT n° 2 si ST, pour une raison quelconque, n'avait pu rembourser les CDT ou ne les avait pas remboursés.
35. Dans une déclaration écrite au personnel, l'intimé a reconnu qu'il avait commis une erreur au sujet des opérations sur les CDT et il a assumé la pleine responsabilité de son erreur dans le traitement de l'affaire.
36. Ni l'intimé ni Mic-Jen n'ont reçu d'avantage financier du fait du placement de 20 000 \$ dans les CDT effectué par JK.
37. La norme C – Professionnalisme, exposée dans le *Manuel sur les normes de conduite*, explique notamment :

Rapports personnels de nature financière avec le client : la personne inscrite devrait éviter d'avoir des rapports personnels de nature financière avec un client. Cela suppose ne pas prêter de sommes d'argent à un client ni lui en emprunter, ne pas régler les pertes d'un client à partir de ses propres fonds et ne pas partager un intérêt financier dans un compte avec un client. Tout rapport personnel de nature financière ou professionnelle avec un client doit se dérouler de manière à éviter quelque conflit d'intérêts réel ou apparence d'un tel conflit et être déclaré afin que la situation puisse être surveillée.

38. Ainsi qu'il a été indiqué au paragraphe 19 de la présente entente, ST était un client de l'intimé.
39. Ainsi qu'il a été indiqué au paragraphe 23 de la présente entente, l'intimé a prêté à ST 25 000 \$ sur ses fonds personnels. Mic-Jen a remboursé à l'intimé la somme de 25 000 \$. Sur les 25 000 \$ que Mic-Jen a remboursés à l'intimé, une somme de 20 000 \$ provenait de JK ainsi qu'il a été expliqué ci-dessus.

40. L'intimé a confirmé au personnel que la différence de 5 000 \$ correspondait à des fonds qu'il avait prêtés personnellement à ST.
41. L'intimé n'a pas déclaré à Cartier ni à Dundee qu'il avait prêté 5 000 \$ à ST.

IV. Contraventions

42. L'intimé reconnaît les contraventions suivantes aux Règles et aux notes d'orientation de l'OCRCVM, aux Statuts, aux Règlements ou aux Principes directeurs de l'ACCOVAM :
- 1) Au cours de la période allant du 26 mars 2002 au 26 mars 2008, l'intimé, pendant qu'il était employé chez Cartier, puis chez Dundee, a facilité la participation de clients à des opérations sans inscription dans les livres, à savoir des dépôts à terme, à l'insu de Cartier ou Dundee, ou sans leur consentement, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres (à l'époque, l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM).
 - 2) Le 26 mars 2002 ou vers cette date, l'intimé, pendant qu'il était employé chez Cartier, a conclu des opérations financières personnelles avec un client, ST, contrairement à la Norme C du MNC, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres (à l'époque, l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM).

V. Modalités de règlement

43. L'intimé accepte les modalités de règlement suivantes :
- a) L'intimé paiera une amende de 20 000 \$;
 - b) À titre de condition du maintien de son autorisation à un titre quelconque, l'intimé devra réussir le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite, dans un délai de six mois à compter de la prise d'effet de la présente entente de règlement.
 - c) L'intimé paiera une somme de 4 000 \$ au titre des frais du personnel dans la présente procédure.
44. L'intimé accepte de payer les sommes indiquées au paragraphe 43 dans un délai de 30 jours à compter de la date de prise d'effet de la présente entente de règlement.

ACCEPTÉ par l'intimé à Abbotsford (Colombie-Britannique), le 11 mai 2010.

« Signature du témoin »

Témoin

« Signature de l'intimé »

Intimé

ACCEPTÉ par le personnel à Vancouver (Colombie-Britannique), le 25 mai 2010.

« Signature du témoin »

Témoin

« Barbara Lohmann »

Barbara Lohmann

Avocate principale de la mise en application,
au nom du personnel de l'Organisme
canadien de réglementation du
commerce des valeurs mobilières

ACCEPTÉ à Vancouver (Colombie-Britannique), le 13 juillet 2010, par la formation d’instruction suivante :

« Murray A. Clemens »

Président de la formation

« Richard Thomas »

Membre de la formation

« David Pearson »

Membre de la formation

Tous droits réservés © l’Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières 2010